



VILLE DE BELŒIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1751-08-2026

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE
CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dépôt du projet : 26 janvier 2026

Avis de motion : 26 janvier 2026

Adoption : 23 février 2026

Entrée en vigueur : 25 février 2026

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement prévoit la modification des seuils de dépenses en matière contractuelle de certains fonctionnaires

Il délègue également à certains fonctionnaires de la Ville des pouvoirs suivants du conseil afin notamment d'améliorer l'efficacité organisationnelle en allégeant les processus administratifs :

- De lancer des appels d'offres, rejeter, dans certains cas, des soumissions reçues et de déclarer non conforme une soumission dans le cadre d'un appel d'offres lorsque celle-ci contient une non-conformité majeure ;*
- De choisir le mode d'attribution et d'approuver les grilles d'évaluation requises;*
- De requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation lorsque les travaux exigés dans un avis de détérioration inscrit conformément à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ont été effectués ;*
- De déléguer l'embauche d'un employé salarié au sens du Code du travail, (RLRQ, c. C-27) au directeur des ressources humaines et du développement organisationnel plutôt qu'au directeur général;*
- De déléguer au directeur des ressources humaines et du développement organisationnel le pouvoir de suspendre sans traitement un employé salarié au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27);*
- D'octroyer des subventions conformément à la politique d'attribution de subventions aux organismes.*

**RÈGLEMENT 1751-08-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018
CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA
DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT qu’un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 26 janvier 2026;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 26 janvier 2026;

CONSIDÉRANT qu’une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l’objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement ;

LA VILLE DE BELŒIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L’article 23 du *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

1.	Directeur général et directeur général adjoint	Montant égal ou inférieur au seuil d’appel d’offres public décrété par le gouvernement du Québec
2.	Trésorier	Montant égal ou inférieur à 50 000 \$
3.	Directeurs	Montant égal ou inférieur à 25 000 \$
4.	Chefs de service, ingénieurs, greffier adjoint	Montant égal ou inférieur à 15 000 \$
5.	Autres cadres	Montant égal ou inférieur à 10 000 \$

»

- 2.** L’article 23.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Article 23.1. Processus d’appel d’offres

Le conseil délègue au chef de service de l’approvisionnement les pouvoirs suivants relatifs au processus d’appel d’offres :

- §1. Lancer les appels d’offres ou reprendre le lancement de ceux-ci ;
- §2. Rejeter toutes les soumissions reçues dans le cadre d’un appel d’offres lorsque :
- Le projet ne sera pas réalisé ou a changé ;
 - Le prix soumis par le plus bas soumissionnaire conforme accuse un écart important par rapport au budget ou à l’estimation réalisée par la Ville, ne représente pas la juste valeur du marché ou est anormalement bas;
 - Le prix soumis par le plus bas soumissionnaire conforme excède le seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions publique ;
- §3. Déclarer non conforme une soumission dans le cadre d’un appel d’offres lorsque celle-ci contient une non-conformité majeure ;

- §4. Choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres ou d'établir un processus d'homologation ou un processus de qualification des biens, services, fournisseurs ou entrepreneurs et approuver un tel système ou processus incluant les grilles d'évaluation requises, et ce, aux fins de l'adjudication d'un contrat.
3. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « Article 24. Reddition de comptes**
- Nonobstant l'article 23 du présent règlement, la liste des contrats dont la dépense nette est entre 25 000 \$ et le seuil d'appel d'offres public décrété par le gouvernement du Québec doit être déposée, dès que possible, à une rencontre préparatoire du conseil. »
4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.1, de l'article 33.2 suivant :
- « Article 33.2 Avis de régularisation d'un avis de détérioration**
- Le conseil délègue au greffier et à tout cadre désigné par ce dernier le pouvoir de requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation lorsque les travaux exigés dans un avis de détérioration inscrit conformément à l'article 145.41.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ont été effectués. ».
5. Le premier alinéa de l'article 43 est remplacé par le suivant :
- « Le conseil délègue au directeur des ressources humaines et du développement organisationnel le pouvoir de procéder à l'embauche de tout employé salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), dont le poste permanent est existant à l'organigramme »
6. Le deuxième alinéa de l'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « Le conseil délègue au directeur des ressources humaines et du développement organisationnel le pouvoir de suspendre un employé salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), de ses fonctions, avec ou sans traitement. ».
7. Le deuxième alinéa de l'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « Un rapport doit être présenté, dès que possible, à une rencontre préparatoire du conseil. ».
8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, de l'article 52.1 :
- « Article 52.1 Octroi de subvention**
- Le conseil délègue au directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et à tout cadre désigné par ce dernier, le pouvoir d'octroyer des subventions conformément à la politique d'attribution de subventions aux organismes.
- Un rapport trimestriel doit être présenté à une rencontre préparatoire du conseil. »

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 23 février 2026.

DANIEL PICARD, marie
Président de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :	26 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	26 janvier 2026
Adoption du règlement :	23 février 2026
Publication :	25 février 2026
Entrée en vigueur :	25 février 2026

DANILE PICARD
Maire

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière